



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023-100**

portant prorogation du délai d'exécution de l'arrêté préfectoral de Vaucluse  
n° 2014 281-0004 du 8 octobre 2014, portant Déclaration d'Intérêt Général  
et instituant des servitudes de passage temporaire pour les travaux  
de restauration et d'entretien (programme pluriannuel 2014-2022)  
sur les cours d'eau du bassin sud-ouest du Mont Ventoux

sur les communes de

AUBIGNAN, BEAUMES DE VENISE, BEDARRIDES, BEDOIN, CAROMB, CARPENTRAS, CRILLON  
LE BRAVE, LAFARE, LORIOU COMTAT, MAZAN, MODENE, MONTEUX, MORMOIRON,  
SAINT PIERRE DE VASSOLS, SARRIANS, VACQUEYRAS, VILLES SUR AUZON

Dossier n° 84-2023-00019

**La préfète de Vaucluse**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40.

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.215-15, R.214-1, R.214-88 à R.214-103.

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de Vaucluse des territoires de Vaucluse.

**Vu** l'arrêté préfectoral de Vaucluse n° 2014 281-0004 du 8 octobre 2014, portant Déclaration d'Intérêt Général et instituant des servitudes de passage temporaire pour les travaux de restauration et d'entretien (programme pluriannuel 2014-2022) sur les cours d'eau du bassin sud-ouest du Mont Ventoux sur les communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, Bedarrides, Bedoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Lafare, Loriol du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Vacqueyras, Villes sur Auzon.

**Vu** la demande de prorogation de 1 an de l'arrêté préfectoral de Vaucluse n° 2014 281-0004 du 8 octobre 2014, portant Déclaration d'Intérêt Général et instituant des servitudes de passage temporaire pour les travaux de restauration et d'entretien (programme pluriannuel 2014-2022) sur les cours d'eau du bassin sud-ouest du Mont Ventoux sur les communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, Bedarrides, Bedoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Lafare, Loriol du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Vacqueyras,

Villes sur Auzon , demandé par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud Ouest Mont Ventoux (EPAGE SOMV), 201 la Venue de Caromb, 84 380 MAZAN, enregistré sous le N° 84-2023-00019 en date du 27 février 2023.

**Considérant** que l'exécution du projet a débuté avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014.

**Considérant** que la prorogation d'un an est demandée pour finaliser les études nécessaires au dépôt d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er : Prorogation du délai d'exécution**

Le délai d'exécution fixé dans l'arrêté préfectoral du Vaucluse du 8 octobre 2014 portant Déclaration d'Intérêt Général et instituant des servitudes de passage temporaire pour les travaux de restauration et d'entretien (programme pluriannuel 2014-2022) sur les cours d'eau du bassin sud-ouest du Mont Ventoux sur les communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, Bédarrides, Bedoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Lafare, Loriol du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Vacqueyras, Villes sur Auzon, enregistré sous le n°84-2013-00234 dont l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud Ouest Mont Ventoux (EPAGE SOMV) est le bénéficiaire, est prorogé d'un an soit le 30 mars 2024.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- le lieutenant colonel, commandant de groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- les maires d'Aubignan, Beaumes de Venise, Bedarrides, Bedoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Lafare, Loriol du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Vacqueyras, Villes sur Auzon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud Ouest Mont Ventoux (EPAGE SOMV), 201 la Venue de Caromb, 84380 MAZAN.

Avignon, le **24 MARS 2023**

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service eau et environnement,

Olivier CROZE

